



Arrêt

n° 96 593 du 5 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers [...] jugeant la demande de régularisation fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 [...] non fondée », prise le 8 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 février 2011 sous le couvert d'un visa de type C valable jusqu'au 14 mai 2011.

1.2. Par courrier du 28 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 mai 2011, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande recevable.

1.4. Le 8 août 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée. Cette décision a été notifiée au requérant le 27 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Monsieur [C.W.G.E.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son l'état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Burkina Faso.

Dans son avis médical rendu le 01.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE souligne que manifestement ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v.United Kingdom ;CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce (sic), il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, au Burkina Faso.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Burkina Faso.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. Le 8 août 2012, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, qui lui a été notifié en date du 27 août 2012. Cet acte n'est pas attaqué par la partie requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration lequel impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

A l'appui de ce moyen, après avoir rappelé le prescrit et l'un des fondements de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et après avoir rappelé les fondements des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration qui incombe à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, la partie requérante fait valoir qu' « en l'espèce, la décision attaquée se réfère au rapport établi par le Médecin Conseiller Dr [E.L.] du 01.08.2012 pour soutenir que « Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie [...] ». QUE le Médecin de l'Office des Etrangers constate qu'en le cas d'espèce (sic) il ne s'agit pas de « maladie telle que prévue au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité. Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité ou de l'accessibilité au pays d'origine au BURKINA FASO ... » ; QU'une telle argumentation ne saurait nullement être admise et viole manifestement les dispositions légales visées au moyen unique ; Que la partie adverse n'a nullement examiner (sic) la question d'un « traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour » et encore moins procédé à un examen du traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour « ou au cas par cas en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ».

QU'ainsi il n'y a eu aucun examen du caractère suffisamment accessible des soins appropriés à l'intéressé dans le cas d'espèce (voir en ce sens CCE n°82.026 du 31.05.2012). QUE manifestement l'Administration n'a pas procédé à un examen approfondi des arguments du requérant [...]. QUE l'on soulignera également que la décision attaquée se réfère au rapport médical du 01.08.2012 du Docteur Etienne LECLEF qui va déclarer que : « La récupération possible devait être acquise depuis longtemps. Si une réintervention avait été envisagée, elle aurait dû nous être rapportée. Nous pouvons conclure que la lésion est consolidée... » ; QU'une telle argumentation ne saurait nullement être admise. QU'en effet, l'Administration doit procéder à un examen approfondi de la situation médicale de l'étranger en procédant aux investigations nécessaires (voir CE n° 65.160 du 11.03.1997 et CE n°82.698 du 05.10.1999) afin d'être pleinement informé de la situation de la personne dont l'état de santé est présenté comme déficient et d'être en mesure de se prononcer en parfaite connaissance de cause (CE n°91.709 du 19.12.2000). QU'au vu des éléments exposés ci-dessus, il convient d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, «l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel la décision attaquée se fonde, que ce médecin a constaté que la partie requérante ne souffre pas d'une « *pathologie active actuelle* » et que le requérant ne fait l'objet d'aucun « *traitement actif actuel* [...] *vu l'absence de pathologie active actuelle* », et a estimé que « *Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH, qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie [...]. Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce (sic), il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité* ».

Pour établir cette conclusion, le médecin conseil de la partie défenderesse s'est fondé, notamment, sur divers certificats médicaux déposés par la partie requérante, certificats énumérés dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 1^{er} août 2012.

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement le motif de la décision attaquée selon lequel la partie requérante ne souffre pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. Le Conseil constate qu'ainsi, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées *supra*.

S'agissant de l'argument développé en termes de requête selon lequel « *la partie adverse n'a nullement examiner (sic) la question d'un « traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour » et encore moins procédé à un examen du traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour « ou au cas par cas en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». QU'ainsi il n'y a eu aucun examen du caractère suffisamment accessible des soins appropriés à l'intéressé dans le cas d'espèce [...]. QUE manifestement l'Administration n'a pas procédé à un examen approfondi des arguments du requérant »*, le Conseil observe qu'il n'est pas fondé. En effet, dès lors que la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant, parce qu'elle estime que « *il ne s'agit pas de (sic) maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter »*, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité d'un éventuel traitement au pays d'origine. Par identité de motifs, il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé insuffisamment la décision attaquée sur ces points ou d'avoir violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard.

S'agissant de l'argument développé en termes de requête selon lequel « *l'on soulignera également que la décision attaquée se réfère au rapport médical du 01.08.2012 du Docteur [E.L.] qui va déclarer que : « La récupération possible devait être acquise depuis longtemps. Si une réintervention avait été envisagée, elle aurait dû nous être rapportée. Nous pouvons conclure que la lésion est consolidée... » ; QU'une telle argumentation ne saurait nullement être admise. QU'en effet, l'Administration doit procéder à un examen approfondi de la situation médicale de l'étranger en procédant aux investigations nécessaires [...] afin d'être pleinement informé de la situation de la personne dont l'état de santé est présenté comme déficient et d'être en mesure de se prononcer en parfaite connaissance de cause [...] »*, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'elle allègue, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). La référence aux arrêts du Conseil d'Etat cités en termes de requête ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET